

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)690

Vol. 1978/0262

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

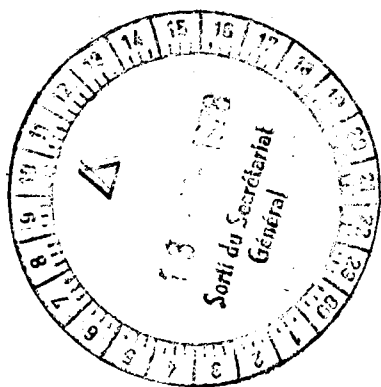
COM(78) 690 final

Bruxelles, le 11 Décembre 1978

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

portant conclusion de l'Accord sous forme d'échange de lettres
reconduisant l'Accord commercial entre la Communauté
économique européenne et la République Argentine

(Présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

L'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine conclu le 8 novembre 1971 pour une période de trois ans est entré en vigueur le 1er janvier 1972 et il arrivera à expiration le 31 décembre 1978 après trois prorogations pour une période d'un an renouvelable en vertu de l'article 9 § 2 de l'accord.

La Mission de l'Argentine auprès des Communautés européennes a fait connaître verbalement aux services de la Commission que le gouvernement argentin considère opportun de proroger l'accord une nouvelle fois.

Estimant qu'il convient de proroger à nouveau pour une période d'un an renouvelable l'accord commercial du 8 novembre 1971,

la Commission recommande au Conseil :

- d'adopter le projet de décision figurant à l'annexe et portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine pour une période d'une année.

Recommandation de DECISION du Conseil

portant conclusion de l'Accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'Accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République Argentine.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant qu'il est opportun de proroger pour une durée d'un an, l'Accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine (1) conformément à son article 9 paragraphe 2.

DECIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République argentine reconduisant l'Accord commercial signé à Bruxelles le 6 novembre 1971. Le texte de l'échange de lettres est annexé à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'Accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ACCORD

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES
RECONDUISANT L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE ARGENTINE

A. Lettre à adresser aux autorités argentines :

Monsieur le,

Me référant à l'article 9 paragraphe 2 de l'Accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine signé à Bruxelles le 8 novembre 1971, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de la Communauté économique européenne pour une prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1er janvier 1979.

Veuillez agréer, Monsieur le, les assurances de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil des
Communautés européennes

B. Lettre à adresser au Président du Conseil des Communautés européennes

Monsieur le Président,

Par lettre du vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

" Me référant à l'article 9 paragraphe 2 de l'Accord commercial
" entre la Communauté économique européenne et la République
" argentine signé à Bruxelles le 8 novembre 1971, j'ai l'honneur
" de vous faire connaître l'accord de la Communauté économique
" européenne pour une prorogation de l'accord précité pour une
" durée d'un an à partir du 1er janvier 1979".

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République argentine, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'Accord précité pour une durée d'un an à partir du 1er janvier 1979.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.